

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
31 janvier 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1218

Affaire n° 1310

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Omer Yousif Bireedo;
M. Spyridon Flogaitis;

Attendu que, le 27 janvier 1997, une ancienne fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle elle priait le Tribunal « d'ordonner à l'Administration de la réintégrer; de répondre aux demandes de recrutement la concernant; de rétablir la vérité dans son dossier; de lever les obstacles auxquels elle continuait de se heurter lorsqu'elle tentait de pénétrer dans les locaux de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) pour régler ses affaires; de lui régler ses arriérés de salaire; et de lui rembourser les frais médicaux occasionnés par l'incident survenu le 4 juillet 1994 »;

Attendu que, le 23 juillet 1999, le Tribunal a rendu son jugement n° 919, dans lequel il a jugé que la requête était hors délai en ce qui concernait la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante et décidé de renvoyer à la Commission paritaire de recours les demandes ayant trait à l'incident du 4 juillet 1994;

Attendu que, les 14 février et 30 mai 2003, la requérante a déposé des requêtes introductives d'instance qui ne répondaient pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 8 août 2003, la requérante, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres :

« a) *Mesures préliminaires ...*

...

- De tenir une procédure orale ...
- D'ordonner la production de tous les documents mentionnés par le défendeur

b) ...

1. De déclarer nul et non avenu le rapport de la Commission paritaire de recours étant donné que celle-ci :

- N'a pas examiné l'objet du recours, à savoir l'**ingérence continue** ...
- A établi un rapport méconnaissant totalement l'aspect fondamental de l'affaire ...
- A ignoré les faits en rapport avec le recours ... et les arguments de la requérante ...
- A présenté des informations trompeuses, incomplètes et incorrectes.

2. De dire et juger que la Commission paritaire de recours n'a pas vérifié l'affaire qu'elle était censée examiner et soit de lui renvoyer l'affaire pour que les griefs de la requérante puissent être dûment examinés, soit de statuer en sa faveur.

3. [De dire et juger que la Commission paritaire de recours] n'a pas tenu l'audience demandée [par la requérante]; n'a pas entendu de témoins; ... a considéré à tort que ce recours faisait partie d'un précédent recours/jugement [du Tribunal administratif des Nations Unies] et

4. [De dire et juger que la Commission paritaire de recours] a conclu à tort que la requérante était forclosée.

c) ...

[De décider que la Commission paritaire de recours] ne s'est pas conformée à son Règlement et à ses Directives ...

d) ...

- [D'ordonner le versement à la requérante d'une indemnité] en réparation du préjudice [causé par le refus de l'ONUG] de faire le nécessaire pour mettre fin à l'ingérence continue et aux propos diffamatoires ... ainsi qu'au grave préjudice moral qui en a résulté ... et au préjudice matériel dont la requérante a été victime, y compris une longue période de chômage et de difficultés, jusqu'à la date du jugement du Tribunal administratif des Nations Unies ...
- D'accorder les dépens

e) ...

[D'ordonner] au Secrétaire général d'adopter immédiatement les mesures correctives appropriées pour mettre fin à l'ingérence continue et aux propos diffamatoires de l'Administration. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 5 février 2004 et à nouveau jusqu'au 29 février 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 27 février 2004;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 25 juin 2004;

Attendu que, le 22 novembre 2004, le Tribunal a décidé de ne pas tenir de procédure orale en l'affaire;

Attendu que l'exposé des faits de la cause autres que ceux visés dans le jugement n° 919 figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« ... En juin 1994, le supérieur hiérarchique [de la requérante] ... [le Chef du Service administratif de la Commission économique pour l'Europe/Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CEE/CNUCED)], a demandé que son engagement soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1994, demande qui a également été appuyée par la CNUCED.

... Le 15 juillet 1994, le supérieur hiérarchique [de la requérante] a écrit à celle-ci pour l'informer qu'il avait été décidé que ce serait ... la CNUCED ... qui s'occuperait de la prolongation de son engagement. Cette lettre ajoutait que [la requérante continuerait] de s'acquitter des fonctions qui étaient les siennes dans son service comme précédemment.

... Le 26 juillet 1994, le supérieur hiérarchique [de la requérante] a écrit au Directeur de la Division de l'Administration, à Genève, à propos de la demande de prolongation de l'engagement [de la requérante], soulignant l'excellente qualité de ses services et contestant la procédure et les arguments opposés à ce renouvellement.

... Selon [la requérante], l'ONUG a oralement empêché le renouvellement de son engagement. Elle affirme qu'il lui a été dit ... lors d'une conversation téléphonique, le 17 octobre 1994, qu'elle ne pouvait pas être recrutée, l'Administration de l'ONUG ayant interdit son recrutement. ... Il n'a été donné aucune explication écrite de cette interdiction.

...

... [La requérante] soutient qu'à l'automne 1994, il lui a été offert un engagement à la CNUCED à New York. Les services de la CNUCED n'ont pas pu donner suite à cette offre d'engagement, son recrutement étant interdit par suite [, selon l'ancien secrétaire du Chef du Service du personnel de l'ONUG,] des "difficultés passées" ... entre [la requérante] et l'ONUG.

... Selon [la requérante], [l'ancien secrétaire du Chef du Service du personnel de l'ONUG] avait, oralement, joué un rôle central dans cette opposition. ...

... Selon [la requérante], ... la CNUCED ... lui aurait dit le 31 janvier 1995 que si son recrutement avait été empêché à deux reprises, il devait y avoir des raisons. Elle affirme que [la CNUCED l'a également informée] qu'il y avait eu plusieurs occasions mais qu'il avait été fait opposition aux demandes de recrutement et que les services de la CNUCED n'avaient pas pu la recruter alors même qu'ils avaient à deux reprises préparé une offre d'engagement.

... [La requérante] affirme que [l'ONUG lui a fait savoir] ... à son retour à Genève, en janvier 1995, qu'elle n'obtiendrait jamais un emploi dans le cadre du système [parce que l'Administration de l'ONUG avait compromis] sa réputation.

... Lorsque [la requérante] a postulé en 1997 pour un poste ... à Vienne, ... la Section du recrutement a refusé de faire figurer la sienne sur la liste des candidatures.

...

... Le 28 mai 1997, [le Chef du Service du personnel de l'ONUG] a écrit à [la requérante] pour lui faire savoir que le gel du recrutement avait été levé, lui suggérant ... de faire acte de candidature aux postes vacants correspondant à son profil. ... Sa candidature serait prise pleinement en considération en même temps que celles des autres candidats.

...

Le 13 janvier 1998, la requérante a présenté une demande de révision administrative.»

Le 23 juillet 1999, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 5 novembre 2002. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Considérations*

29. La Commission a examiné la validité du recours conformément aux alinéas a), f) et j) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel. ...

...

b. La Commission a examiné soigneusement le dossier à la lumière du Règlement du personnel et de la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies mais n'a pu trouver aucune circonstance exceptionnelle qui auraient justifié d'écarter l'application des délais dans la présente affaire.

...

d. La Commission a discuté de la question de l'empêchement opposé à la prolongation de l'engagement de la requérante en dépit de la demande formulée par son supérieur hiérarchique et de l'excellente qualité de ses services et est parvenue à la conclusion qu'il n'avait été apporté aucune preuve qu'il y ait eu un empêchement délibéré.

e. La Commission a examiné la question de savoir pourquoi son engagement n'avait pas été prolongé et relevé qu'une telle décision relevait valablement des pouvoirs discrétionnaires du Secrétaire général.

...

g. La Commission a examiné la question essentielle de la non-prolongation d'un engagement et a relevé que le Secrétaire général n'était pas tenu de motiver par écrit une telle décision de non-prolongation, surtout dans le cas d'un engagement pour une période de courte durée. ...

30. La Commission a fait observer qu'il n'avait été produit aucune nouvelle information touchant la question à l'examen et qu'il n'avait été produit aucun autre document exposant les raisons pour lesquelles l'engagement de la requérante n'avait pas été renouvelé ou un nouvel engagement ne lui avait pas été offert.

- a) La Commission est convenue que les arguments invoqués par la requérante étaient prescrits et ne pouvaient donc pas être examinés.
- b) La Commission a étudié soigneusement le dossier de l'affaire et, tout en étant extrêmement sensible à la situation de la requérante, n'a pu trouver aucune indication tangible à l'appui des arguments de la requérante.

Conclusions et recommandations

31. À la lumière de ce qui précède, la Commission est convenue à l'unanimité de ne formuler aucune recommandation à l'appui de ce recours.

32. En outre, la Commission est *convenue à l'unanimité* qu'un nouveau recours dirigé contre une décision ayant déjà fait l'objet d'un recours ne pouvait être recevable que s'il était produit de nouvelles informations pertinentes. »

Le 1^{er} avril 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et a informé celle-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général accepte les conclusions de la Commission paritaire de recours et est en outre d'avis qu'étant donné que votre recours a déjà été examiné par une autre Chambre de la Commission et a par la suite déjà fait l'objet d'un jugement du Tribunal administratif, il constitue une *res judicata* et n'est donc pas recevable. Conformément à la recommandation unanime de la Commission paritaire de recours, le Secrétaire général a décidé de ne donner aucune autre suite à votre recours. »

Le 8 août 2003, la requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La Commission paritaire de recours n'a pas examiné l'objet de l'affaire et n'a pas abordé son aspect fondamental, à savoir l'ingérence continue et les tentatives de diffamation de l'ONUG.
2. En n'adoptant pas immédiatement des mesures correctives pour faire cesser les ingérences et la campagne de diffamation dont elle a fait l'objet et en refusant de lui rendre justice, l'Organisation des Nations Unies a violé les droits fondamentaux de la requérante.
3. La requérante n'a pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et le préjudice ainsi causé a été aggravé par les longs retards intervenus dans l'examen de son affaire.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La requête, qui a trait à des événements survenus après la cessation de service de la requérante, n'est pas recevable.

2. La requête, dans la mesure où elle a trait au non-renouvellement de l'engagement de la requérante, est *res judicata*.

Le Tribunal, ayant délibéré du 3 au 24 novembre 2004, rend le jugement suivant :

I. La requérante prie le Tribunal de déclarer nul et non avenu le rapport de la Commission paritaire de recours dans la mesure où celle-ci n'aurait pas examiné l'objet du recours, c'est-à-dire les ingérences continues et les propos diffamatoires de l'Administration de l'ONUG. La requérante affirme que les ingérences de l'Administration se sont traduites par l'annulation d'offres d'engagement, le non-renouvellement d'engagements et le retrait d'offres fermes d'engagement à Genève, à New York et à Vienne. Elle ajoute que ces multiples tentatives de jeter le discrédit sur ses qualifications ont été faites oralement et qu'elle ne peut de ce fait produire aucune preuve écrite.

II. La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel dispose que :

« Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision. »

Le Tribunal a énergiquement souligné l'importance que revêt le respect des délais impératifs énoncés dans le Règlement du personnel [voir le jugement n° 498, *Zinna* (1990)]. En l'espèce, le Tribunal note que la requérante, hormis une brève période comprise entre octobre et décembre 1994, n'a pas eu la qualité de fonctionnaire depuis juillet 1994.

L'article 2 de son Statut stipule que le Tribunal est ouvert :

« a) À tout fonctionnaire du Secrétariat des Nations Unies, même si son emploi a cessé, ainsi qu'à toute personne qui a succédé *mortis causa* aux droits de ce fonctionnaire;

b) À toute autre personne qui peut justifier de droits résultant d'un contrat d'engagement ou de conditions d'emploi, notamment des dispositions du Statut du personnel et de tout règlement dont aurait pu se prévaloir le fonctionnaire. »

La jurisprudence établie du Tribunal confirme que le Tribunal n'est ouvert qu'aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui allèguent l'inobservation de leurs contrats d'emploi. Au paragraphe V de son jugement n° 575, *Burtis* (1992), le Tribunal a rappelé ce qui suit :

« Le Tribunal n'est ouvert qu'aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires qui introduisent des requêtes invoquant l'inobservation de leurs contrats d'engagement. En l'espèce, la requérante ne peut invoquer l'inobservation d'un contrat d'engagement parce qu'un tel contrat n'existe pas. »

Le Tribunal ne peut que convenir avec la Commission paritaire de recours qu'en tant qu'ancienne fonctionnaire qui se plaint de ne pas avoir été sélectionnée pour des postes pour lesquels elle a postulé après sa cessation de service, la requérante n'a pas qualité pour saisir le Tribunal.

III. S'agissant des questions liées aux allégations d'ingérence et de diffamation, le Tribunal note que les allégations de la requérante sont fondées exclusivement sur des déclarations qui auraient été faites oralement et qu'elle n'est pas en mesure d'apporter des preuves écrites à l'appui. Il peut certes y avoir des cas dans lesquels un requérant peut établir des déclarations qui lui ont été faites oralement, mais le Tribunal considère que la requérante ne l'a pas fait en l'occurrence. Comme le Tribunal l'a toujours déclaré, la charge de la preuve repose sur la partie qui formule l'allégation et, en l'espèce, la requérante ne s'en est pas acquittée [voir le jugement n° 672, *Burtis* (1994)]. Les conclusions de la requérante à ce sujet doivent par conséquent être également rejetées.

IV. La requérante soutient en outre que les critères de recrutement énoncés au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies ainsi que les règles applicables en matière d'affectations et de promotions en vertu du Statut et du Règlement du personnel n'ont pas été pris en considération dans son cas. Le Tribunal relève à ce propos que la Commission paritaire de recours a examiné ces questions en 1996 et que le Tribunal a statué à leur sujet dans ses jugements n° 919 (1999) et n° 995 (2001). Dans toutes ces affaires, ses requêtes ont été rejetées de sorte que, comme le Tribunal l'a déclaré au paragraphe IV de son jugement n° 1111, *Miller* (2003), ces conclusions constituent une *res judicata* et ne peuvent pas faire l'objet d'un nouveau recours :

« Enfin, le Tribunal doit se pencher sur la tentative du requérant visant à rouvrir le débat sur les questions soulevées dans la requête qu'il a introduite en 1992 et qui a abouti au jugement n° 623. Selon le requérant, le Tribunal n'a pas examiné plusieurs des conclusions qui figuraient dans cette requête, et il demande donc au Tribunal de l'autoriser à présenter de nouveau ces conclusions pour que le Tribunal les examine comme faisant partie intégrante de la requête à l'examen. Le Tribunal note qu'il a examiné ces conclusions dans son jugement n° 623 et qu'il a décidé de les rejeter. Elles doivent donc être considérées comme *res judicata* et ne peuvent donc faire l'objet d'un nouveau recours. »

V. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Omer Yousif Bireedo
Membre

Spyridon Flogaitis
Membre

New York, le 24 novembre 2004

Maritza Struyvenberg
Secrétaire